

CONSEIL DE REGULATION

**DÉCISION 2015-0060**

**DU CONSEIL DE RÉGULATION  
DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE  
EN DATE DU 27 AVRIL 2015**

**PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITE  
CONSULTATIF POUR LA PROTECTION DES DONNÉES  
À CARACTÈRE PERSONNEL (CCDCP)**

## **LE CONSEIL DE RÉGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- Vu** la Loi n° 2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 Septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Administrative Indépendante dénommée Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du Profil et fixant les Conditions d'Emploi du Correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2013-003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement Intérieur.

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

Il est créé un Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP).

Le Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) examinera les aspects techniques, juridiques et éthiques des traitements des données à caractère personnel.

Auprès du Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) sont créés :

1- Un Sous-Comité Technique chargé de la conformité des traitements des données à caractère personnel avec la loi et de la veille juridique ;

2- Un Sous-Comité Ethique et Moral chargé d'examiner l'utilisation des données à caractère personnel à des fins commerciales et de veiller au respect de la vie privée, de la dignité humaine et à la protection des mineurs.

## Article 2 :

Le Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) est composé comme ci-dessous :

- Les membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Le Directeur Général de l'ARTCI ;
- Un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant de la Médiature ;
- Un représentant du Conseil Economique et Social ;
- Un représentant du Ministère d'État, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Un représentant du Ministère d'État, Ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation Professionnelle ;
- Un représentant du Ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA ;
- Un représentant du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- Un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère des transports ;
- Un représentant du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- Un représentant du Ministère de la Postes et des TIC ;
- Un représentant de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;
- Un représentant de l'Office National d'Identification (ONI) ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Un représentant de la Société Nationale d'Édition de Documents Administratifs et d'Identification (SNEDAI) ;
- Un représentant de la société Safran-Morpho (ex-Sagem) ;
- Un représentant du Centre de Gestion Intégrée du Transport Routier (CGI) ;
- Un représentant du Système d'Information et de Gestion de Permis de Conduire en Côte d'Ivoire (SIGPC) ;
- Un représentant de l'Institut National de Statistiques (INS) ;
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire ;
- Un représentant de l'UNETEL ;
- Un représentant du GOTIC ;
- Un représentant des entreprises de sécurité informatique ;
- Un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Deux représentants des Associations de Consommateurs.

## Article 3 :

Le Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) est présidé par le Président du Conseil de Régulation, assisté d'un vice-président, membre du Conseil et désigné par le Conseil de Régulation de l'ARTCI, et d'un Rapporteur Général.

Le Directeur Général de l'ARTCI assure la fonction de Rapporteur Général du Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP).

En sa qualité de rapporteur général, le Directeur Général peut se faire assister de présidents et de rapporteurs de commissions de travail, qui seront créées au sein de

l'ARTCI sur autorisation du Conseil de Régulation, conformément à l'article 13 du Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Les séances du Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) ne sont pas publiques.

Le Président du Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) peut inviter à participer aux réunions, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne qualifiée, en raison de son expertise. La personne invitée signe au préalable, une déclaration l'engageant au strict respect du secret professionnel, de la confidentialité des débats, et de tout document échangé.

La composition nominative du Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) sera fixée ultérieurement par une Décision du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

#### **Article 4 :**

Le Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) se réunit au moins une fois par trimestre, dans les locaux de l'ARTCI ou en tout autre lieu du territoire national, sur convocation de son Président.

Un ordre du jour est établi par le Président du comité et transmis avec la convocation. Le délai de convocation du comité est d'au moins deux semaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du comité, la présidence de séance échoit au vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, un des membres présents du Conseil de Régulation assure la présidence de séance.

#### **Article 5 :**

Les sous-comités sont composés de membres du Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP), ou de leurs représentants nommément désignés, auxquels peuvent être associées des personnalités qualifiées invitées, en raison de leur expertise.

Les personnes invitées, signent au préalable une déclaration les engageant au strict respect du secret professionnel, de la confidentialité des débats et de tout document échangé.

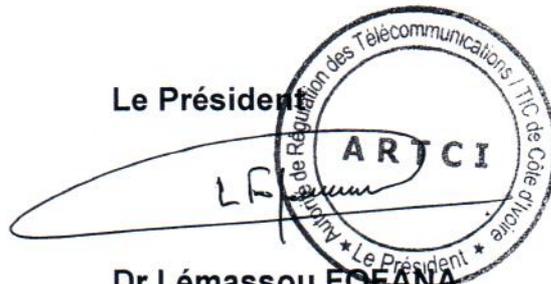
Les missions et attributions, le règlement intérieur, ainsi que le programme de travail des sous-comités, sont approuvés par le Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP).

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 27 avril 2015  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL